



**Arrêté préfectoral n° 2025 - 111 du 23 janvier 2025**

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES EN VUE DE  
PROCÉDER AUX RELEVÉS DE MESURES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DES  
ANNEXES HYDRAULIQUES DE LA MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants et son article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**Vu** la demande du 20 janvier 2025 par laquelle la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicite l'autorisation de pénétrer dans certaines parcelles publiques et privées en vue de procéder à des mesures de terrain nécessaires à la réalisation d'une étude des annexes hydrauliques de la Meuse ;

**Considérant** la nécessité de faciliter les opérations sur le terrain en vue de la réalisation de l'étude susvisée ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les agents de la Fédération départementale de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique suivants :

- Simon BRAND, chargé de missions techniques,
- Fabrice HEBERLE, chargé de missions techniques,
- Emma OFFNER, apprentie,

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et jardins), en vue de procéder aux relevés des mesures nécessaires à la réalisation d'une étude des annexes hydrauliques de la Meuse.

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne les communes citées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre d'action concerné est cartographié en annexe 2 du présent arrêté.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

### **Article 2** :

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, elles ne pourront pénétrer que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet,
- pour les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

### **Article 3** :

Les maires des communes du département de la Meuse concernées par l'étude, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des différents piquets, signaux, repères ou appareils qui sont établis sur leurs propriétés.

### **Article 4** :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du Code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

**Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités, seront à la charge de la Fédération départementale de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 :**

**La présente autorisation est valable jusqu'au 5 septembre 2025.** Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes listées en annexe 1, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans ces communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire et adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr).

**Article 8 :**

- le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse,
- les Maires des communes citées à l'annexe 1 du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

à titre de notification :

- au Président de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

à titre d'information :

- au Directeur départemental des territoires de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

**Voies et délais de recours**  
**(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration**  
**et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :**

**Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par le propriétaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Liste des communes concernées par l'étude des annexes hydrauliques de la Meuse

Code postal	Nom
55043	Belleville-sur-Meuse
55073	Bras-sur-Meuse
55102	Charny-sur-Meuse
55154	Dieue-sur-Meuse
55236	Haudainville
55268	Lacroix-sur-Meuse
55401	Les Paroches
55312	Maizey
55396	Ourches-sur-Meuse
55463	Saint-Mihiel
55469	Sassey-sur-Meuse
55490	Sivry-sur-Meuse
55496	Sorcy-Saint-Martin
55502	Stenay
55520	Troussey
55523	Vacherauville
55200	Euville (Vertuzey)
55566	Villers-sur-Meuse
55571	Vilosnes-Haraumont

Périmètre d'action (en gris) concerné par l'étude des annexes hydrauliques de la Meuse

